



Arrêt

n° 291 452 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 11 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en Guinée. En décembre 2017, vous auriez quitté la Guinée.

Le 24 janvier 2020, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé durant votre enfance et vous n'auriez pas de souvenirs de lui hormis ce que votre entourage vous aurait dit. Votre mère se serait remariée avec le cousin de votre père, B.T. C'est ce dernier qui vous aurait élevé.

En 2008, B. T. aurait été embauché en tant que chauffeur par votre voisin, M.B. Ce dernier serait un militaire malinké. Vous auriez alors fait la rencontre de sa fille, O.B., qui allait à la même école que vous.

De 2008 à 2017, vous auriez commencé à fréquenter O.B. en secret de vos familles. Vous n'auriez pas osé demander sa main par peur de son père.

En février 2017, votre beau-père aurait eu un accident dans lequel la mère et le frère de M. seraient décédés. Comme il s'agissait d'un accident, M. aurait uniquement demandé à votre beau-père de lui rembourser la voiture et n'aurait pas pu le tenir responsable de la mort des membres de sa famille.

Fin février, début mars 2017, la famille de M. aurait découvert que O. B. serait tombée enceinte suite à une relation avec vous. Votre beau-père aurait alors fui la Guinée pour l'Angola de peur qu'on s'en prenne à lui.

Vous auriez alors été arrêté par M. et détenu durant deux mois dans un camp militaire. Durant ces deux mois, vous auriez été torturé et saigné. En avril, O. aurait demandé après vous, et aurait alors appris votre détention. Elle serait intervenu auprès de son père pour vous faire libérer sous la condition que vous preniez en charge les frais médicaux jusqu'à l'accouchement et l'enfant par la suite.

Vous auriez été libéré en avril 2017 et n'auriez plus rencontré de problèmes jusqu'en novembre 2017. Votre beau-père serait rentré durant cette période.

En novembre 2017, O. serait décédée lors de son accouchement ainsi que l'enfant. Sa sœur se serait suicidée suite à sa mort. Le même jour, votre mère vous aurait téléphoné pour vous apprendre son décès et vous auriez fui à Dixinn chez un ami de votre mère. Vous vous seriez ensuite réfugié à Labé dans la famille de votre père biologique le temps de préparer votre départ de Guinée. Entretemps, M. aurait envoyé des hommes à votre recherche à votre domicile, qu'ils auraient saccagé et incendié.

Vous auriez finalement quitté la Guinée en décembre 2017 en utilisant le passeport de votre cousin qui étudiait au Maroc. Votre mère et votre beau-père auraient également fui en Angola.

Suite à votre départ, vous seriez passé par le Maroc, l'Espagne, Portugal d'où vous seriez retourné en Espagne et la France à la recherche de votre oncle maternel. Faute de le trouver, vous vous seriez installé plusieurs mois chez un ami au Portugal, avant de reprendre votre voyage et de venir en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 janvier 2020.

En Belgique, vous avez déclaré être né le 04 octobre 2002. Un doute a été émis quant à votre âge et un test dentaire a été réalisé, lequel estimait qu'à la date du 05 février 2020, vous aviez 21,5 ans avec un écart type de 2 ans.

En cas de retour, vous dites craindre M.B. qui s'en prendrait à vous en raison de votre relation avec sa O. et de la mort de ses deux filles.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de lésion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre M.B. qui s'en prendrait à vous en raison de votre relation avec O.B. et de la mort de ses deux filles et de son petit enfant dont vous seriez le père (NEP, pp. 11-12). Le CGRA ne peut estimer cette crainte pour crédible.

D'emblée, le CGRA remarque que vous auriez eu approximativement 17 ans au moment des faits (voyez test dentaire), ce qui est confirmé par vos propos déclaratoires puisque, bien que vous disiez être né en 2002 (NEP, p. 3), vous estimez avoir près de 8 à 9 ans en 2008 lorsque vous commencez votre relation avec O.B. (NEP, p. 13), ce qui contredit l'âge que vous déclarez avoir et correspond à l'estimation du test dentaire. Le CGRA a pris en compte votre âge au moment des faits mais rappelle que le CGRA reste en droit d'attendre de vous une certaine cohérence et un certain degré de détails avec vos mots dans vos propos afin d'analyser votre demande de protection internationale que vous dites avoir vécu personnellement; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif. Notons également qu'à la date de votre entretien personnel vous êtes majeure (cfr. infra).

Premièrement, le CGRA ne peut croire en votre relation avec O.B.

Ainsi, vous n'apportez aucun détail par rapport à votre relation, que vous auriez pourtant eue depuis votre jeune âge, en 2008, jusqu'en 2017 (NEP, p. 13). Interrogé quant à la façon dont aurait commencé votre relation, vous expliquez qu'elle vous aurait aimé et que vous auriez commencé à avoir une relation lors de la fête de l'école (NEP, p. 13) mais vous montrez incapable de décrire l'évolution de votre relation de façon concrète. Ainsi, vous vous contentez de dire que « vous faisiez tout ensemble, vous jouiez », mais ne développez aucunement la façon dont votre relation aurait pu évoluer au cours des années et dont elle se serait déroulée (NEP, p. 13).

Interrogé également sur la façon dont vous pouviez vous voir et avoir cette relation, vous dites uniquement pouvoir vous voir à l'école (NEP, p. 13) et qu'elle ne sortait pas de chez elle (Ibid.). Pourtant, vous dites ensuite que vous jouiez ensemble, sortiez et preniez une glace quand vous vous voyiez (NEP, p. 13) ; ce qui vient directement contredire vos propos selon lesquels vous ne pourriez-vous voir qu'à l'école. Ajoutons que votre description de votre relation est très maigre. Lorsque l'on vous demande de donner des exemples concrets de moments marquants de votre relation, vous parlez de façon très générale de ses cadeaux de la saint valentin, ou dites que vous passiez du temps ensemble lors des fêtes, sans plus de précisions (NEP, p. 14).

Vous ne savez notamment pas les projets qu'elle aurait eu, ou mentionner de petits défauts qu'elle aurait (NEP, p. 14). Questionné également à propos des moments que vous passiez ensemble, vous dites parler ensemble mais éludez la question lorsqu'on vous interroge sur le contenu de vos conversations (NEP, p. 14).

Vous n'expliquez, par ailleurs, pas comment vous cachiez votre relation arguant qu'elle s'arrangeait et prenait toutes les mesures sans dire davantage (NEP, p. 15). Confronté au fait que devriez être capable d'expliquer quelles mesures vous preniez pour éviter d'être surpris par vos familles, vous dites éviter de vous voir dans le quartier et d'être vu ensembles mais ne décrivez toujours pas votre façon de procéder (Ibid.).

Interrogé quant à la façon dont vos rencontres seraient devenues plus intimes, vous dites uniquement que c'est la première fille que vous avez connue (NEP, p. 15). Même lorsque l'on vous demande d'expliquer concrètement comment vous pouviez vous voir lors de ces rendez-vous intimes, vos propos restent généraux. Vous ne mentionnez que « vous isoler à deux » parfois à la plage ou pendant les fêtes de l'école, sans plus de détail (NEP, p. 16). Cette explication manque de profondeur dès lors que vous auriez nourri une relation secrète, dans des lieux publics qui plus est.

Vous n'expliquez également pas pourquoi vous auriez pris le risque d'avoir une relation hors mariage alors que cela est mal considéré en Guinée, d'autant plus que vous dites avoir peur de son père (NEP, p. 16). Confronté par rapport à ce point, vous esquiviez la question, dites que c'est le destin, et avoir pris le temps pour avoir une relation, cependant cela ne répond pas à la question (NEP p. 16).

Force est de constater au vu de tous ces éléments que vous ne décrivez pas de façon détaillée votre relation et son évolution. Malgré votre âge au moment des faits, vous devriez être capable d'illustrer la seule relation que vous auriez eue, laquelle a été particulièrement longue qui plus est. Or, votre manque de détails ne permet pas au CGRA de croire en votre relation.

Secondement, le CGRA ne peut croire au profil de militaire haut gradé que vous invoquez pour M. B. et que ce dernier s'en prendrait à vous.

En effet, interrogé à son propos, vous savez uniquement dire qu'il est un militaire malinké haut-gradé (NEP, p. 16). Vous ne connaissez ni son grade, ni où il travaille, ni ce qu'il fait comme militaire. Vous ne savez pas non plus détailler l'écusson à son épaule alors que vous l'auriez déjà vu en uniforme (NEP, p. 16). La seule chose que vous mentionnez à son sujet est qu'il serait escorté quand il vient chez lui (NEP, p. 17) ; ce qui vous fait supposer qu'il est haut-gradé.

Confronté par rapport au fait que vous ne savez presque rien sur lui alors qu'il serait tout de même le père de votre petite-amie avec laquelle vous auriez eu une relation pendant 9 ans (NEP, p. 13), votre voisin (NEP, p. 11), la personne qui vous aurait persécutée et que vous craignez (Ibid.), et l'employeur de votre beau-père depuis plusieurs années (NEP, pp. 11 et 13), vous expliquez que vous ne pouviez pas savoir que vous auriez des problèmes, qu'il était souvent absent, que vous n'aviez pas le même niveau de vie et que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur lui (NEP, p. 17). Vous manifestez tout de même un manque d'intérêt et de connaissance étonnant envers M. B. incompatible avec une crainte fondée de persécution de la part de ce dernier.

Vous ne vous montrez pas plus détaillé quant à l'accident qui aurait impliqué votre beau-père et la famille de M.B. puisque vous ne savez qu'estimer la date à laquelle cet accident se serait passé, c'est à dire février 2017 (NEP, p. 18), ne connaissez pas les circonstances de l'accident, ou ce qui aurait causé ce dernier (NEP, p. 17).

Au vu de ces lacunes dans vos connaissances élémentaires envers M.B. et sa famille qui ne peuvent s'expliquer malgré votre âge, votre culture, ou votre vécu, le CGRA ne peut croire au profil que vous invoquez.

Troisièmement, votre détention n'est pas crédible.

Vous dites que vous auriez été détenu de février-mars à avril 2017 (NEP, p. 7) mais ne savez donner aucune date, ni même une estimation plus précise de ces événements (Ibid.). Il s'agirait pourtant de votre seule détention, élément pour le moins central de votre récit et un événement marquant dans la vie d'une personne. Le CGRA ne peut donc que s'étonner que vous soyez imprécis quant à la date de votre détention.

Le CGRA remarque par ailleurs des contradictions dans vos propos concernant votre arrestation puisque vous dites au départ être ailleurs, et que votre mère vous aurait prévenue de la grossesse de O. et des recherches menées contre vous, mais que vous dites ensuite avoir été arrêté chez vous (NEP, pp. 18-19). Il est étonnant que rentriez chez vous, si aviez déjà appris qu'on cherchait après vous.

De plus, vous ne savez pas où se trouve le camp militaire où vous auriez été détenu ni le nom du camp (NEP, p. 19). Alors que vous auriez été détenu pendant 2 mois, votre description de votre détention est très sommaire. Vous ne savez ainsi pas où vous auriez été détenu dans le camp. Lorsque l'on vous demande de décrire votre chambre, vous expliquez qu'il s'agit d'un studio et éludez la question (NEP, p. 20), et ne le décrivez que de façon générale même lorsqu'on vous pose plusieurs fois la question (Ibid.). Votre description n'est guère plus détaillée lorsqu'on vous demande de décrire une journée de détention (NEP, p. 20).

Interrogé sur vos maltraitances alléguées, vous dites que après un mois (NEP, p. 21), l'on vous aurait fait saigner quotidiennement, et torturé (NEP, p. 20). Vous déposez, à la demande du CGRA, un constat de lésion pour attester de vos cicatrices (voyez doc. n°1), qui atteste de la présence de deux cicatrices sur votre visage et d'un épanchement du genou mais ne permet pas de prouver les circonstances à l'origine de ces dernières. De plus, interrogé sur vos problèmes de santé, vous dites avoir des problèmes aux testicules que vous ne savez pas détailler, suite aux tortures que vous auriez subies (NEP, p. 5). Bien que votre constat de lésion fasse mention d'impuissance de votre part, il ne ressort pas de votre document que vous gardiez la moindre trace de vos tortures à votre entrejambe et le CGRA ne peut donc lier du lien entre les maltraitances que vous invoquez et votre impuissance.

Interrogé également sur la façon dont vous auriez supporté ces tortures, alors que l'on vous aurait fait saigner pendant près de 30 minutes chaque jour, sans soins (NEP, p. 21), vous dites uniquement ne pas supporter ces mauvais traitements (NEP, pp. 20-21) et étancher le saignement vous-même (NEP, p. 21). Mais même lorsqu'on vous interroge expressément sur l'évolution de votre état durant votre détention, vous éludez la question (NEP, p. 21).

Bien que vous invoquiez également ne pas vous sentir bien psychologiquement et « avoir du mal à vous reconnaître » (en raison de l'incertitude de votre avenir (NEP, p. 6), force est de constater que vous n'avez pas demandé de suivi psychologique que vous n'invoquez pas d'autres répercussions concrètes que des maux de tête (NEP, p. 6).

Pour toutes ces raisons, votre détention ne peut être estimée comme crédible.

Quatrièmement, le CGRA ne peut croire en la mort de O.B. et de sa sœur jumelle ni de l'enfant de O.

Ainsi, vous n'êtes pas certain de la date de son accouchement, et l'estimez vaguement à novembre 2017 (NEP, p. 7 et 13). Ce manque de précision est également étonnant puisqu'il s'agit d'un élément central de votre demande d'asile dès lors qu'il s'agirait tant de la date à laquelle votre petite-amie et votre enfant seraient morts, que la date à laquelle on aurait incendié votre maison et que vous auriez dû fuir votre domicile (NEP, p. 12).

Questionné par rapport aux circonstances du décès, vous dites qu'elle serait morte lors de la césarienne, mais ne savez pas ce qui se serait mal passé. Vous n'auriez par ailleurs pas tenté de vous informer à ce sujet (NEP, p. 23). Ce manque d'intérêt est étonnant au vu de la relation que vous invoquez avoir eu avec O. et de l'importance de cet événement sur votre propre personne.

Vous dites également que l'enfant serait lui aussi décédé et « qu'il n'aurait jamais eu de vie » (NEP, p. 23) mais ne savez pas ce qui aurait causé sa mort. Vous vous contredisez par ailleurs puisque vous expliquez qu'il serait déjà mort dans le ventre de O. lors de sa grossesse, avant de dire qu'il est mort le jour de l'accouchement (NEP, p. 23). Vos propos à ce sujet sont confus et vous ne savez apporter aucune précision à ce niveau.

Vous ne savez par ailleurs pas comment votre mère aurait appris le décès de O. ou sa sœur (NEP, p. 23). Notons aussi que vous ne présentez aucun document, qu'ils soient relatifs à l'incendie de votre maison ou M. B. (NEP, p. 10), ou à la mort de O. et de sa sœur (NEP, p. 24).

Au vu de votre manque d'information générale concernant tant les circonstances de la mort de O. que de l'enfant, le CGRA ne peut croire aux décès que vous invoquez.

Cinquièmement, les recherches contre vous ne sont pas crédibles.

Ainsi, M. aurait envoyé des hommes vous chercher à votre domicile le jour du décès, et ils auraient saccagé et incendié votre habitation (NEP, p. 24), mais vous n'avez aucune idée de quels dégâts l'incendie aurait causé alors que vous auriez ensuite été en contact avec votre mère, présente lors des faits (NEP, p. 24). Confronté par rapport à ce manque d'information, vous dites qu'elle ne vous aurait pas donné d'explications (Ibid.), mais ce manque d'intérêt de votre part est étonnant. Vous n'apportez pas non plus de preuve de l'incendie.

Ajoutons que, questionné sur les recherches qui auraient suivi, vous dites que des gens viendraient en civil et que vous savez qu'ils vous cherchent (NEP, p. 24). Interrogé sur ce que ces personnes auraient de « bizarre » et ce qui vous fait croire qu'ils vous chercheraient, vous dites uniquement qu'il s'agit d'inconnus dans le quartier (NEP, p. 25). Force donc est de constater que leur lien avec M. n'est qu'une supposition non étayée de votre part. Notons également qu'il est étonnant qu'il ait besoin d'envoyer des gens pour surveiller votre domicile alors qu'il serait votre voisin direct.

Ajoutons que votre famille aurait quitté la Guinée en 2018 (NEP, p. 8), donc plusieurs mois après la mort de Oussai, mais qu'ils n'auraient pas rencontré d'autres problèmes durant cette période (NEP, p. 25).

Au surplus, le CGRA remarque votre manque de précision concernant les conséquences que ces événements auraient eu sur votre famille. Vous ne savez ainsi pas quand ni pour quelle raison exactement le reste de votre famille aurait dû déménager en Angola, bien que vous lieez cela vaguement à vos problèmes, et vous ne savez ni comment ils auraient déménagé, ni la date précise de leur déménagement (NEP, p. 8). Vous ne vous seriez pas non plus informé sur les problèmes que eux auraient rencontré (NEP, p. 9). Un tel manque d'intérêt pour les problèmes qu'auraient rencontré votre famille, et ce alors que ces problèmes seraient liés aux vôtres est étonnant. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en les recherches menées contre vous.

Au vu de votre manque de connaissances sur de nombreux éléments centraux de votre récit, le CGRA ne peut donc croire aux faits que vous invoquez. Bien que votre jeune âge ait été pris en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier, force est de constater que vous auriez eu environ 17 ans au moment des faits (NEP, p. 13 et test d'âge), et que le CGRA est donc en droit d'attendre de votre part un minimum d'informations. En ce qui concerne le fait que votre entretien a eu lieu en français, le CGRA remarque que vous avez fait des études (NEP, p. 4), et que l'Officier de Protection a reformulé tout au long de l'entretien les questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 4, 5, 6, 16, 20, 21, 22), et que vous confirmez par ailleurs avoir compris les questions qui vous étaient posées grâce à ces reformulations (NEP, p. 26). Vous avez également pu transmettre vos remarques concernant le notes de l'entretien personnel. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel M.D. à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel M.D. a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Outre les documents susmentionnés, vous ne déposez aucun document.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 15 juillet 2022. Vous avez fait parvenir une observation sur la période du décès de votre père et de l'absence de vos souvenirs le concernant hormis ce que votre entourage vous aurait communiqué sur lui.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et « [...] [à] titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. [...] A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte à l'égard du père de sa petite amie suite à la mort de ses deux filles et de son petit enfant.

4.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a produit un document à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir un certificat médical constatant les lésions présentes sur son corps, daté du 19 juillet 2022.

A cet égard, il y a lieu de relever, tout comme la partie défenderesse, que cette pièce ne permet pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce. En effet, si cette pièce mentionne la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant « au niveau de la tempe gauche [...] qui aurait été causée par une lame » et « sur l'arrête du nez [...] », « [...] une légère déformation osseuse du bord droit de l'arrête du nez [...] [qui] aurait été causé par des coups de poing », un « léger épanchement du genou gauche [...] [qui] aurait été causé par une chute après avoir été poussé », une « impuissance qui serait liée à des tortures subies à l'aide de sac d'eau suspendus par les testicules », le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigée n'explicite nullement ce qui lui permet d'affirmer que les cicatrices et lésions constatées ont pour origine fiable les événements auxquels il renvoie dans ce document. A cet égard, le Conseil souligne que le certificat médical déposé est très peu circonstancié et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices et lésions constatées sur le corps du requérant, ainsi que sa « souffrance psychologique » et des mauvais traitements qu'il aurait subis durant sa détention en 2017. D'une manière générale, ce certificat n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices et des séquelles qu'il constate. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause et il ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. L'argumentation développée à cet égard dans la requête, en particulier celle relative à l'enseignement des arrêts rendus par le Conseil d'Etat belge et la Cour européenne des droits de l'homme, est par conséquent dépourvue de pertinence, le Conseil, n'ayant aucun doute quant au fait que les trois cicatrices, les lésions et la pathologie constatées dans le chef du requérant ne proviennent pas des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices du requérant, telles qu'elles sont objectivées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée, si le Conseil ne remet pas en cause, contrairement à la partie défenderesse, la relation amoureuse du requérant avec O. B. et qu'il ne se rallie pas au constat pointant le caractère contradictoire des propos du requérant concernant le moment où il est informé de la grossesse de sa petite-amie et des recherches dont il fait l'objet, il valide néanmoins les autres constats de l'acte attaqué qui mettent en exergue, notamment, le caractère inconsistant et indigent des dires du requérant concernant le profil de militaire du père de sa petite amie ; les dates auxquelles il a été détenu ; le lieu de sa détention ; les maltraitances qu'il aurait subies dans ce cadre ; le décès d'O. B. et de sa sœur ; et les recherches dont il ferait actuellement l'objet.

Le Conseil estime que ces constats de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion.

4.8.1. Plus particulièrement, la requête insiste, tout d'abord, sur la nécessité de prendre en considération « les débats qui entourent l'estimation de l'âge au moyen de test osseux », l'âge du requérant au moment des faits, son profil et le contexte culturel dans lequel il a évolué. Ainsi, le requérant maintient qu'il est né le [...] et soutient que le manque de précision de ses propos concernant l'âge qu'il avait au moment où il débute sa relation avec O. B. ne peut lui être valablement opposé dans la mesure où il « s'agit d'une amourette d'enfance, qu'il est difficile de déterminer exactement lorsque l'amitié se transforme en relation à ce jeune âge ». Il argue également que « [l']âge et le niveau d'éducation entrent en ligne de compte et influencent les capacités déclaratoires, les capacités de restitutions » et qu'il aurait fallu l'interroger « par des questions très précises et concrètes en tenant compte tant de son âge que de son contexte culturel [...] et surtout d'adapter le degré d'exigence appliqué au jeune âge au moment des faits, ou à la nature de la relation amoureuse à la base de ses craintes de persécutions : une relation adolescente [...] ». Il ajoute qu'il « est totalement inadéquat d'attendre d'un jeune guinéen les mêmes connaissances quant à son « voisin » et père de sa petite amie que celles que démontrerait un jeune belge pouvant vivre sa relation amoureuse ouvertement ». Par ailleurs, la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas produire d'informations au sujet de la situation des « enceinteurs » en Guinée, « démontrant, par-là, la subjectivité de son appréciation ». Enfin, le requérant souligne que s'il a fait la demande d'être entendu en français, il a « parfois manqué de mot pour exprimer précisément sa pensée » et qu'il « ne comprend pas toujours directement la question qui lui est posée ou en tout cas sa portée ».

A cet égard, le Conseil rappelle, en premier lieu, qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière (v. dossier administratif, pièce 16). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 7 février 2020 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 5 février 2020.

A titre surabondant, les considérations de la requête au sujet de la fiabilité « *des tests osseux* » sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant a été soumis à un test dentaire afin de déterminer son âge.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte le jeune âge du requérant au moment des faits que dans l'analyse qu'elle a faite de ses déclarations ainsi que le contexte culturel dans lequel il a évolué. En l'espèce, les particularités du profil du requérant telles que relevées dans la requête ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes et incohérences de ses propos qui portent sur des aspects déterminants du récit donné à l'appui de sa demande. La circonstance que le requérant était mineur au moment des faits qu'il dénonce ne peut suffire à expliquer l'indigence de ses déclarations. En effet, dans la mesure où le requérant devait avoir atteint l'âge de la majorité au moment de l'introduction de sa demande, il est permis de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection. De plus, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, questions 11 et 12 ; NEP du 6 juillet 2022, p. 4 – dossier administratif, pièce 20 et pièce 10). En toute hypothèse, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou d'aptitudes intellectuelles particulières. Le Conseil estime dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce : outre leur caractère peu précis et peu circonstancié, les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se sont en outre révélées très lacunaires.

S'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle a été adéquate et suffisante. S'il lui est reproché de ne pas avoir posé suffisamment de questions précises, le Conseil observe, à la lecture de l'entretien personnel du requérant d'une durée totale de près de quatre heures, que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, lui ont été posées, et cela dans un langage accessible et clair de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier.

De même, si le requérant évoque, dans son recours, « des difficultés pour exprimer sa pensée » en français, il ne ressort cependant pas de la lecture des notes d'entretien personnel du requérant que ce dernier aurait manifesté une difficulté significative à relater, en français, les événements à la base de sa demande de protection internationale. A cela s'ajoute le constat qu'à la fin de son entretien personnel, le requérant a répondu à la question : « Au niveau de la langue, cela allait pour m'expliquer et me comprendre ? », que : « Il y a des moments où je ne comprenais pas, mais je vous demandais et vous répétiez ». De même, son conseil présent ce jour-là n'a formulé aucune critique quant au déroulement dudit entretien (v. NEP du 6 juillet 2022, pages 26 et 27 – dossier administratif, pièce 10).

Par ailleurs, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine du requérant (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

Partant, au vu des développements qui précèdent, les critiques selon lesquelles la partie défenderesse a agi de manière « *hâtive* » ou n'aurait pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant, manquent de fondement.

4.8.2. Ainsi en outre, s'agissant de ses propos au sujet de sa détention, le requérant soutient qu'il « éprouve des difficultés à restituer les dates de manière générale » ; qu'il ne peut être « exig[é] de lui qu'il se rappelle des dates exactes d'un événement s'étant déroulé il y a plus de quatre ans [...] », soit des explications qui sont largement insuffisantes compte tenu du caractère central de cet événement dans le récit du requérant et de l'absence d'un éventuel élément médical étayant ses « difficultés » d'ordre mémoriel.

De même, le Conseil ne peut, à nouveau, pas valider les griefs de la requête concernant l'instruction menée par la partie défenderesse – « les questions posées sont en générale assez larges » selon le requérant ; « le CGRA aurait également tenir compte du fait que le requérant n'ayant pas eu de codétenus, les informations qu'il est en mesure de donner sur son quotidien, outre les maltraitements qui rythment les journées, sont forcément moins élaborées » ; elle « ne s'interroge à aucun moment sur la cohérence, dans le contexte guinéen, d'une telle arrestation et détention pour les faits dont est accusé le requérant » - dans la mesure où la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant concernant sa détention sont particulièrement inconsistants et peu précis (v. notamment NEP du 6 juillet 2022, pages 7, 17 à 21 – dossier administratif, pièce 10). A cet égard encore, le renvoi dans la requête à des informations d'ordre général relatives à la situation des « enceinteurs » ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses lacunes qui sont reprochées au requérant, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

4.8.3. Pour le reste, la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations antérieures du requérant concernant son beau-père, les circonstances dans lesquelles O. et sa sœur seraient décédées, les recherches dont le requérant fait l'objet. Si elle tente de justifier le manque de consistance des propos de ce dernier en faisant, notamment, valoir que le requérant éprouve des difficultés à se remémorer les dates ou que son attitude n'est pas révélatrice d'un manque d'intérêt pour sa défunte petite amie dans la mesure où « l'accouchement est « une affaire de femmes en Guinée » » ; qu'il était dévasté par le décès de sa petite amie et de leur bébé, « qu'il n'a donc pas cherché à savoir les détails ayant mené à ces décès », le Conseil estime, pour sa part, outre les considérations déjà formulées supra concernant la capacité du requérant à se remémorer les dates, que ces justifications n'apportent aucune précision importante ou utile et, partant, ne suffisent pas à conférer aux propos du requérant une quelconque crédibilité.

4.8.4. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.7. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents (notamment ceux relatifs à l'existence d'une violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003), un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8.5. Du reste, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Si elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle estime sévère et inadéquatement motivée –, il reste que cela ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.9. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN